430. Il y a d'autres prescriptions de dix ans d'une grande importance, celle de l'article 475, du mineur contre son tuteur, et celle de l'article 1304, qui limite à dix ans la durée de l'action en nullité ou en rescision des conventions, dans tous les cas où la loi n'a point établi une prescription de moindre durée. Nous renvoyons aux titres de la Tutelle et des Obligations.

§ II. Prescription de cinq ans de l'article 2277.

Nº 1. PRINCIPE.

431. L'article 2277 porte : « Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans. » Quel est le motif de cette prescription spéciale qui joue un si grand rôle dans la pratique et qui a soulevé de si vives controverses dans la théorie? Bigot-Préameneu dit qu'elle est fondée non-seulement sur une présomption de payement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance faite par Louis XII en 1510: on a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés. C'est ce que dit, en effet, le préambule de l'ordonnance : « La plupart de nos sujets, au temps présent, usent d'achats et ventes de rentes à prix d'argent. » C'était le seul placement légal qui existât dans l'ancien droit, puisque le prêt à intérêt était défendu comme usure. L'ordonnance dit que, par suite de ces contrats de rente, « plusieurs sont mis à pauvreté et destruction pour les grands arrérages que les acheteurs laissent courir sur eux ». C'était négligence ou dol. Le bon roi dit : « Désirant pourvoir à l'indemnité de nos sujets, ordonnons que les acheteurs de telles rentes et hypothèques ne pourront demander que les arrérages de cinq ans. " Nos anciens jurisconsultes disaient, et l'orateur du gouvernement a répété, que cette courte prescription a été introduite à raison de la seule négligence du créancier, ou, comme le dit Papon sur la coutume d'Auvergne, en haine de cette négligence; ce qui implique que l'inaction du créancier était parfois doleuse. La prescription, d'abord limitée aux arrérages des rentes, fut ensuite étendue aux loyers et fermages, puis aux rentes foncières et viagères; enfin, par le code civil, aux intérêts et à toutes redevances payables à des termes périodiques (1).

La prescription quinquennale de l'article 2277 a donc un double fondement. Bigot-Préameneu dit qu'elle est fondée sur une présomption de payement. Ceux qui placent leurs fonds à rente ou à intérêt le font pour en retirer un profit, soit afin d'accroître leur fortune, soit afin de se procurer un revenu. Régulièrement ils veilleront à ce que les intérêts ou redevances qui doivent se payer à des termes périodiques soient acquittés à l'échéance : si le débiteur n'est pas en état de payer, ils lui feront crédit pendant quelques années, mais après cinq ans on peut certes présumer que la dette a été payée. Cependant l'orateur du gouvernement dit que ce n'est pas là le motif principal, et il importe de le constater; c'est surtout par un motif d'humanité et pour punir la négligence inexcusable ou coupable du créancier que le législateur a limité la prescription à cinq ans. En supposant que le créancier use d'indulgence, c'est une bonté funeste, car elle est ruineuse pour le débiteur. Celui-ci n'est pas en état de payer régulièrement les intérêts au fur et à mesure de leur échéance : comment parviendrait-il à payer des intérêts accumulés pendant dix ou vingt ans? Le législateur a voulu éviter la ruine des débiteurs gênés : c'est un motif d'humanité, donc d'intérêt public (2).

432. Le caractère essentiel de la prescription quinquennale de l'article 2277 domine le motif accessoire que l'orateur du gouvernement a donné pour l'expliquer. Il en résulte que cette prescription n'est point une présomption de payement que l'on puisse combattre par des preuves

⁽¹⁾ Troplong, n°s 1001 et 1002. Marcadé, t. VIII, p. 222, n° III de l'article 2277.
(2) Mourlon, Répétitions, t. III, p. 819, n° 1978, et tous les auteurs.

contraires; c'est une libération, comme la prescription générale de trente ans (1). En principe, le serment ne peut être déféré à celui qui allègue la prescription, sur le point de savoir si la dette a été payée. La loi fait exception à cette règle pour les courtes prescriptions des articles 2271-2273 (art. 2275). Cette exception ne peut pas être étendue à la prescription de cinq ans établie par l'article 2277; le texte et l'esprit de la loi le prouvent. La disposition de l'article 2275 est exceptionnelle, donc de stricte interprétation; or, elle est placée avant l'article 2277, et limitée par le texte du code aux prescriptions qui précèdent : " Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. » L'esprit de la loi est d'accord avec le texte. Les courtes prescriptions des articles 2271-2273 sont fondées exclusivement sur une présomption de payement; le débiteur qui les allègue prétend donc qu'il a payé; dès lors le créancier doit avoir le droit de lui déférer le serment sur ce point. Il n'en est pas de même de la prescription de cinq ans de l'article 2277; le débiteur qui l'invoque ne prétend pas avoir payé, il soutient qu'il est libéré par la négligence du créancier, libéré par une raison d'intérêt général, et, par conséquent, d'ordre public; ce qui exclut la délation du serment. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (2).

433. Il suit du même principe que le juge doit admettre la preuve de libération résultant de la prescription, quoiqu'il fût constant que la dette n'a pas été payée, et quand même le débiteur en ferait l'aveu. Le seul moyen d'empêcher cette prescription, dit la cour de Liége (3), est de faire souscrire, en temps utile, au débiteur un engagement d'acquitter les arrérages ou intérêts. Or, le fait de reconnaître qu'ils n'ont pas été payés n'implique pas l'obligation de les payer, alors qu'ils sont prescrits. Ce serait une renonciation à la prescription acquise; or, la renonciation ne se présume

(1) Montpellier, 13 mai 1841 (Dalloz, au mot Prescription, nº 552).
(2) Leroux de Bretagne, t. II, p. 274, nº 1234. Bruxelles, 17 mars 1814 (Pasicrisie, 1814, p. 34). Liège, 8 mai 1841 (Pasicrisie, 1841, 2, p. 99).
(3) Arrêt précite (note 2)

pas; quand elle est tacite, elle doit résulter d'un fait qui suppose nécessairement l'abandon du droit acquis (art. 2221). La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Déjà, dans l'ancien droit, Henrys disait que « le débiteur qui avouerait de n'avoir rien payé ne laisserait pas pour cela de se servir de la décharge introduite par le droit public (1) ». La cour de cassation l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Un des débiteurs solidaires d'une rente constituée en 1774 reconnaît, en 1816, que les intérêts n'ont pas été payés depuis vingt-huit ans; la lettre, écrite à la créancière, se terminait par ces mots : « Nous sommes dans l'impossibilité de satisfaire les créanciers de notre père, ce qui est pour nous un grand motif d'affliction. » La créancière resta jusqu'en 1831 sans agir; alors elle réclamale payement de tous les arrérages échus. La demande fut rejetée. Pourvoi en cassation. La demanderesse invoquait la reconnaissance du débiteur. Cette reconnaissance, dit la cour, n'opère pas renonciation, elle ne pourrait être invoquée que comme acte interruptif de la prescription; mais, la prescription ayant recommencé à courir, les débiteurs étaient libérés en 1831, à l'exception des cinq années qui avaient précédé la demande judiciaire (2).

La jurisprudence des cours de Belgique est dans le même sens. Dans une affaire qui s'est présentée devant la cour de Bruxelles, le premier juge avait rejeté l'exception de prescription, parce qu'il était clairement établi que les intérêts n'avaient pas été payés. La cour d'appel réforma la décision; la prescription de l'article 2277, dit l'arrêt, n'a pas été établie sur le fondement de la présomption que les intérêts antérieurs aux cinq dernières années auraient été payés, mais bien comme une peine contre le créancier qui reste en défaut d'exiger les intérêts qui lui sont dus; cela est aujourd'hui une vérité constante en jurisprudence (3).

⁽¹⁾ Henrys, t. II, livre IV, chap. VI, quest. 74. Leroux de Bretagne, t. I. p. 274, nº 1234, et tous les auteurs.

p. 274, 16 1224, et tous les aucurs.

(2) Rejet, 10 mars 1834, chambre civile (Dalloz, au mot *Prescription*, no 1051, 3°). Comparez Douai, 26 janvier 1861 (Dalloz, 1861, 2, 235).

(3) Bruxelles, 25 juin 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 216), et 31 juillet 1833

⁽³⁾ Bruxelles, 25 jnin 1829 (Pasicrisie, 1829, p. 216), et 31 juliet 1833 (Pasicrisie, 1833, 2, 212). Liége, 17 novembre 1820 (Pasicrisie, 1820, p. 237)

434. On applique aussi à la prescription de l'article 2277 le principe formulé par l'article 2224. Elle peut être opposée en tout état de cause, même en appel (i). Il faut cependant ajouter la restriction que fait cet article, c'est que le débiteur n'ait pas renoncé à s'en prévaloir en première instance, car on peut toujours renoncer à une prescription acquise. La question de savoir si la défense du débiteur en première instance implique renonciation est décidée par le juge d'après les circonstances, dit l'article 2224. La cour de Bordeaux l'a jugé ainsi dans une espèce où le débiteur avait soutenu, devant le premier juge, que la rente n'avait jamais été servie; dire que l'on n'a rien payé, alors que la rente avait été acquittée, est un acte de déloyauté; mais, dit la cour, la loi ne prend pas en considération si la dette a été payée ou non, elle a voulu prévenir la ruine du débiteur par l'accumulation des arrérages; peu importe donc qu'ils aient été payés contrairement à l'assertion du débiteur; il peut opposer la prescription tant qu'il n'y a point renoncé (2).

Dans une autre espèce, le fermier commença par soutenir en première instance qu'il devait moins de cinq années de fermages; en appel, il opposa la prescription. Il a été jugé que ce fait n'impliquait aucune renonciation, la renonciation tacite n'existant que lorsque les faits d'où on l'induit ne laissent aucun doute sur l'intention d'abandonner le droit acquis; or, le fait dont on se prévalait contre le débiteur recevait une explication très-simple, c'est que le fermier s'était trompé dans son calcul; et une erreur ne peut certes pas être considérée comme une renonciation (3).

Nº 2. A QUELS CAS S'APPLIQUE LA PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 2277.

435. Aux termes de l'article 2277, la prescription quinquennale s'applique aux arrérages de rentes et de pensions

(3) Caen, 20 novembre 1859 (Dalloz, 1860, 2, 100).

alimentaires, aux loyers et fermages, aux intérêts des sommes prêtées. Puis la loi ajoute : « Et généralement à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. » Il y a donc une règle générale, dont les exemples donnés par la loi ne sont qu'une application. La règle est mal formulée. Ce qui le prouve, c'est que si l'on s'en tenait à la lettre de la loi, on devrait l'appliquer à des cas que le législateur n'a certainement pas eus en vue. Puisque le texte n'exprime pas la volonté du législateur, il faut s'attacher à l'esprit de la loi pour interpréter le texte.

La première condition requise pour qu'il y ait lieu à la prescription de l'article 2277 est qu'il s'agisse de prestations périodiques. Dans l'origine, la prescription quinquennale a été établie pour les arrêrages de rentes perpétuelles, ou arrérages se payant par année ou à des termes périodiques plus courts; ils peuvent s'accumuler de manière à ruiner le débiteur, la dette s'augmentant chaque jour, sans que le débiteur se rende compte de cet accroissement imperceptible. Les intérêts des capitaux exigibles présentent le même caractère et le même danger. Il en faut dire autant des loyers et fermages, puisque le bail peut se renouveler indéfiniment par des réconductions tacites. Mais s'il s'agissait d'une dette fixe qui, d'après les conventions des parties, se répartirait en plusieurs termes payables par année ou à des termes périodiques plus courts, y aurait-il lieu à la prescription de cinq ans? Non, car la dette d'un capital n'a rien de commun avec les prestations périodiques de l'article 2277, lequel suppose un capital produisant des prestations qui servent de revenus au créancier. Cependant si l'on s'en tenait à la lettre du texte, il faudrait appliquer la prescription quinquennale, puisque la dette est payable par année. L'application littérale de la loi doit être rejetée, dans l'espèce, puisqu'elle serait contraire à la volonté bien certaine du législateur. Il a voulu empêcher la ruine du débiteur, dont la dette augmente incessamment sans qu'il s'en rende compte. Or, peut-on dire que le débiteur est ruiné à son insu par une accumulation de prestations périodiques? Non, car le débiteur sait ce qu'il doit au moment où il contracte, sa dette n'augmente point par la né-

⁽l) Liége, le juin 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 121), et 16 juillet 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 287).

⁽²⁾ Bordeaux, 16 jnillet 1851 (Dalloz, 1855, 2, 259). Comparez Bruxelles 29 juillet 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 329), et 18 décembre 1823 (*ibid* 1923 p. 559).